

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1231

présenté par
M. Ardouin

ARTICLE 6 BIS

I. – Compléter l’alinéa 3 par les mots :

« ou de police intercommunale ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 4, après le mot :

« maire »,

insérer les mots :

« ou du président de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

III. – En conséquence, au même alinéa, après la seconde occurrence du mot :

« municipale »,

insérer les mots :

« ou intercommunale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre également aux présidents d’Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de mettre en place au sein de leurs polices intercommunales, des brigades canines et que ces dernières trouvent les mêmes conditions de créations et d’emploi des brigades canines municipales.

En effet, le principe de coopération en matière de prévention et de sécurité s'est fortement développé ces dernières années entre les communes dans nos territoires. Ces dernières sont appelées à mettre leurs moyens en commun pour créer des brigades canines à l'échelle intercommunale.